

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 26 septembre 2011**  
~~~~~

SYNDICAT CENTRE HÉRAULT
MISE À DISPOSITION D'UN TERRAIN APPARTENANT À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
POUR L'AMÉNAGEMENT DE LA NOUVELLE DÉCHETTERIE DE GIGNAC

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 26 septembre 2011 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la Communauté de communes

Etaient présents ou représentés :

M. Philippe SALASC, M. Jean-Pierre VANRUYSKENSVELDE, M. Jérôme CASSEVILLE, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. Maurice DEJEAN, M. Jean-Marcel JOVER, M. Christian LASSALVY, Mme Sylvie CONTRERAS, Mme Maguelonne SUQUET, M. René GOMEZ, M. Robert POUJOL, Mme Marie-Claude BEDES, M. Gérard CABELLO, M. Jean-Pierre DURET, M. Claude CARCELLER, M. Bernard JEREZ, M. Cyrille CADARS, M. Louis VILLARET, M. Jacques DONNADIEU, Mme Martine BONNET, M. Bernard DOUYSSSET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Franck DELPLACE, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Michel COUSTOL, M. Robert SIEGEL, Mme Agnès CONSTANT, Mme Fabienne GALVEZ, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jacky GALABRUN, M. Eric PALOC, M. Jean-Claude MARC, Mme Florence QUINONERO, Mme Catherine JOSIEN -Mme Claudine DELERIS suppléant de Mme Anne-Marie DEJEAN, M. Armando COSTA FARIA suppléant de M. Frédéric GREZES, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, M. Claude DESTAND suppléant de M. Jean-François RUIZ, M. Jean-Claude CROS suppléant de M. BOUDES Jean-Pierre.

Procurations :

M. Eric CORBEAU à M. Gérard CABELLO, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC à M. Bernard DOUYSSSET

Excusés :

M. Jean-François CADILHAC, M. André YVANEZ

Absents :

M. Didier LAMONT

| | | | |
|-------------|---------------|--------------|-------------------------------------|
| Quorum : 23 | Présents : 40 | Votants : 42 | Pour 42 Contre 0 Abstention 0 |
|-------------|---------------|--------------|-------------------------------------|

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

Vu l'article L1311-5 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.2122-1 à 3 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'article L.2125- 1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu que la Communauté de communes est propriétaire de la parcelle F1147 au lieu dit Gourg de Fourgues sur la commune de Gignac,

Vu que cette parcelle de 1 673 m2 jouxte la parcelle d'implantation du service ordures ménagères,

Vu que le Syndicat Centre Hérault et la Communauté de communes avaient signé en 2007 un groupement de commande pour la réalisation commune d'un concours de maîtrise d'œuvre portant sur la construction des nouveaux ateliers du service ordures ménagères et de la nouvelle déchetterie de Gignac,

Considérant que le syndicat Centre Hérault est en phase de lancer ce dernier aménagement sur les parcelles F1147 appartenant à la communauté de communes et la parcelle F58 de 1 515 m2 appartenant à l'Etat,

Considérant qu'il est nécessaire de définir les conditions de mise à disposition de cette parcelle,

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- ✕ d'accorder gratuitement au Syndicat Centre Hérault une autorisation d'occupation temporaire de la parcelle F1147 sise à Gignac, d'une superficie de 1 673 m2, appartenant à la communauté de communes, pour une durée de 25 ans, correspondant à la durée d'amortissement de l'investissement nécessaire à l'aménagement de la nouvelle déchetterie
- ✕ d'autoriser Monsieur le Président à signer cette autorisation d'occupation temporaire et toutes les pièces afférentes à cette affaire

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 498 le

Publication le

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



| |
|--|
| CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC CONSTITUTIVE DE DROITS REELS |
|--|

Entre les soussignés

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, ayant son siège au 2 parc d'activités de Camalcé, à GIGNAC, représentée par son Président en exercice, Monsieur Louis VILLARET, en vertu de la délibération du conseil communautaire en date du 26 septembre 2011.

ci-après dénommée « le propriétaire »
d'une part,

ET

Le Syndicat Centre Hérault, ayant son siège route de Canet, à ASPIRAN, représenté par son Président en exercice, Monsieur Jacques DONNADIEU, en vertu de la délibération du comité syndical en date du 27 septembre 2011.

ci-après dénommé « le titulaire »
d'autre part,

EXPOSE

Vu les articles L1311-5 à 8 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2122-1 à 3 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

A titre préliminaire

La communauté de communes est propriétaire de la parcelle F1147 au lieu dit Gourg de Fourgues sur la commune de Gignac. Cette parcelle de 1 673 m² jouxte la parcelle d'implantation du service ordures ménagères.

Le syndicat Centre Hérault et la communauté de communes avaient signé en 2007 un groupement de commande pour la réalisation commune d'un concours de maîtrise d'œuvre portant sur la construction des nouveaux ateliers du service ordures ménagères et de la nouvelle déchetterie de Gignac.

Le syndicat Centre Hérault est en phase de lancer ce dernier aménagement sur les parcelles F1147 appartenant à la communauté de communes et la parcelle F58 de 1 515 m² appartenant à l'Etat.

Par conséquent, l'affectation de la parcelle F1147 au Syndicat Centre Hérault, doit être formalisée dans le cadre d'une convention d'occupation du domaine public.

Ceci exposé, il est passé une convention d'occupation du domaine public objet des présentes :

Article I – Objet de l'autorisation

Par les présentes, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault autorise le Syndicat Centre Hérault à occuper :

- la parcelle de terrain située à Gignac, cadastrée section F1147, pour une superficie de 1673 m² jouxtant la parcelle d'implantation du service ordures ménagères.

L'extrait du plan cadastral et le plan de situation représentant ladite parcelle figurent dans les annexes du présent titre.

Article 2 – Destination des lieux mis à disposition

Les occupants ne pourront affecter les lieux à une destination autre que celle définie ci-après :

Aménagement de la nouvelle déchetterie de Gignac

Article 3 : Domanialité publique

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation, le titre objet des présentes étant par détermination de la loi précaire et révocable.

Article 4 – Droits et obligations du titulaire.

La présente autorisation d'occupation temporaire est constitutive de droits réels au sens des articles L1311-5 du Code général des collectivités territoriales.

Les droits réels consentis au titulaire ne porteront que sur les seuls ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier qui auront été réalisées par le titulaire et lui confèrent pour la durée de l'autorisation et dans les conditions et limites précisées dans le Code général collectivités territoriales, les prérogatives et obligations du propriétaire.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de vingt-cinq années (25), à compter de la signature des présentes. Cette durée correspond à la durée d'amortissement de l'investissement nécessaire à l'aménagement de la nouvelle déchetterie.

Article 5 – Conditions financières

Cette autorisation d'occupation temporaire est délivrée gratuitement dans la mesure où celle-ci concerne un service public qui bénéficie gratuitement à tous.

Article 6 – Impôts et frais

Le titulaire supportera tous les frais inhérents à la présente convention ainsi que tous les impôts, et notamment l'impôt foncier auquel sera assujéti le terrain exploité en vertu de la présente autorisation.

Le titulaire fera, en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du code général des impôts.

Article 7 – Visa préalable des projets de travaux.

7-1. Conditions particulières liées à la réalisation des travaux – Maîtrise d'ouvrage

Il est expressément entendu que le titulaire a qualité de maître d'ouvrage des travaux réalisés sur les biens mis à disposition dans le cadre de la réalisation de l'ouvrage, y compris les travaux d'investigation préalables.

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le titulaire fait son affaire de la maîtrise d'œuvre du projet.

Le titulaire fera appel aux entreprises de son choix, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le titulaire est seul qualifié tant pour donner les instructions nécessaires à la bonne exécution des travaux que pour prononcer la livraison de l'ouvrage.

7-2. Consistance des équipements.

L'infrastructure accepte les produits suivants : bois de classe A et B, déchets verts, déchets inertes, encombrants, ferraille, DMS, DEEE, Huiles de vidanges, verre, papier, emballages ménagers recyclables (EMR) et carton.

Le tableau ci-dessous présente ces produits ainsi que leur mode de stockage et le volume maximal présent sur le site.

| | | | |
|------------------------------|----------------------------|---|------------------------------|
| Bois de classe A et B | benne de 30 m ³ | Gravats | benne de 15 m ³ |
| Déchets verts | benne de 30 m ³ | Cartons | Compacteur fixe |
| Encombrants | benne de 30 m ³ | DMS & Batteries / DEEE | Local fermé sur rétention |
| Ferraille | benne de 30 m ³ | Verre, Papier, EMR, Huile de vidange | Colonnes de 4 m ³ |

Matériels et infrastructures :

- Quai en béton banché
- Benne et compacteur.
- Locaux bâtis pour : bureau du gardien et stockage matériel.
- Colonnes aériennes.
- Local de stockage des déchets dangereux DMS et DEEE selon la norme.
- Raccordement au réseau électricité, eau potable et assainissement.
- Mesures incendie : extincteur et RIA.

7-3. Descriptif des travaux :

Les travaux consistent à créer une plateforme haute pour les usagers et une plateforme basse pour les services. Ces deux plateformes seront séparées par un mur de quai en béton banché qui dépassera du sol fini pour faire office de garde corps.

Deux bâtiments seront créés, un à vocation de stockage des déchets dangereux et DEEE, l'autre pour les bureaux des gardiens, équipé de sanitaires et d'une pièce pour le rangement des outils.

Les voiries seront traitées en enrobés avec récupération des eaux de pluies et passage par un séparateur d'hydrocarbures.

Une rampe permettra aux usagers d'accéder à la plateforme haute.

Le site sera entièrement clôturé (hauteur = 2 mètres).

7-4. Etat des lieux :

Un constat des lieux contradictoire sera dressé, à la charge du titulaire, avant le commencement des travaux et annexé aux présentes.

7-5. Réalisation des travaux :

Le titulaire pourra conduire des travaux d'investigations préalables dans le cadre des études de projet des installations.

Le titulaire devra avertir la communauté de communes au plus tard..... semaines avant le début des travaux d'aménagement.

Le titulaire fera son affaire de toutes les démarches et de toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des ouvrages, constructions et installations prévues.

L'analyse technique des parcelles du terrain recevant les équipements relatifs à la déchetterie sera à la charge du titulaire de l'autorisation d'occupation temporaire.

Les travaux ne pourront commencer qu'après transmission au propriétaire du dossier d'exécution comprenant le mode opératoire et le planning des travaux, qui auront fait l'objet d'une concertation préalable entre les deux parties.

Cet accord sera formalisé par le visa des plans d'exécution et consigné dans un procès-verbal signé par les parties, annexé à l'A.O.T. Ce visa par le propriétaire ne saurait désengager le titulaire de sa responsabilité de maître d'ouvrage, notamment ce visa ne saurait engager la responsabilité du propriétaire pour ce qui concerne les dommages que les travaux relatifs aux installations pourraient occasionner.

Le titulaire devra suivre précisément les plans d'exécution des travaux qu'il aura établis et qui auront été préalablement visés par le propriétaire.

Le titulaire est responsable des dommages provenant de son fait dans l'exécution des travaux.

Toute modification majeure du dossier d'exécution des travaux devra être notifiée dans les meilleurs délais au propriétaire, lequel pourra apporter les remarques nécessaires relatives aux conditions d'utilisation du site. Il est convenu que pour le bon déroulement des travaux, le propriétaire donnera

au titulaire son avis sur les modifications susvisées dans un délai de 15 jours suivant la réception des plans d'exécution modifiées.

À l'achèvement des travaux, le titulaire remettra au propriétaire une attestation délivrée par un bureau de contrôle mentionnant la conformité des installations et des équipements aux normes nationales générales en vigueur et applicables à l'aménagement d'une déchetterie.

7-6. Remise en état des lieux à la fin des travaux.

A la fin des travaux, et avant toute mise en service de la nouvelle déchetterie, un constat contradictoire d'achèvement des travaux sera réalisé à la charge du titulaire. Tous les dommages éventuellement causés aux terrains et imputables aux faits du titulaire ou des entreprises qu'il a fait intervenir seront à la charge de celui-ci et les biens endommagés immédiatement remis en état.

En cas de refus, le propriétaire mettra le titulaire en demeure de s'exécuter sans délai.

A l'expiration d'un délai de deux mois sans intervention du titulaire, elle fera procéder aux travaux nécessaires, sous son entière responsabilité par l'entreprise de son choix au frais du titulaire.

Ces constructions et aménagements devront être édifiés conformément aux règles et aux dispositions en vigueur.

Article 8 – Caractère personnel de l'occupation.

La présente autorisation revêt un caractère strictement personnel, lequel implique qu'elle ne puisse être utilisée par d'autres personnes que son titulaire.

Le titulaire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom les biens qui font l'objet de la présente autorisation.

Article 9 – Cession de la convention

Toute cession partielle ou totale de la présente convention par l'occupant, sous quelque modalité que ce soit, est interdite.

Article 10 – Entretien et exploitation des ouvrages.

Le titulaire devra informer le propriétaire des travaux de maintenance qu'il pourra être amené à effectuer sur l'équipement afin de procéder à son maintien en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et de propreté.

Concernant les installations sur la parcelle mise à disposition, le titulaire devra pendant toute la durée de l'occupation conserver en bon état d'entretien les aménagements qu'il aura réalisés de manière à garantir la permanence de leur exploitation et la qualité de leur aspect.

Le titulaire effectuera, à ses frais et sous sa responsabilité, les réparations de toute nature sur lesdits ouvrages.

L'exploitation des installations réalisées doit être assurée de façon continue.

Article 11 – Contrôle, surveillance, communication.

Le titulaire s'engage à faciliter toutes inspections, tous contrôles, toute surveillance que le propriétaire jugerait utile d'exercer. La titulaire aura l'obligation de surveiller les installations faisant l'objet de la présente convention.

Article 12 - Responsabilité et recours

Les occupants devront faire leur affaire personnelle, sans recours contre le propriétaire, de tous dégâts causés sur le site du fait de troubles, émeutes, ainsi que des troubles de jouissance en résultant.

Le propriétaire ne pourra en aucun cas et à aucun titre être responsable des vols ou détournements dont l'occupant pourrait être victime sur le site.

Les occupants auront l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de leur fait, de celui de ses préposés ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestataires et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

Article 13 – Assurance

L'occupant devra contracter toutes assurances de dommages aux biens et de responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

Le titulaire communiquera à la communauté de communes la copie des attestations et de leurs avenants dans le mois de leur signature.

Article 14 – Résiliation

1) Résiliation par la communauté de communes :

La communauté de communes pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée, dans les cas suivants :

- pour non exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente convention
- les conventions d'occupation du domaine public étant accordées à titre précaire, la communauté de communes pourra mettre fin à la présente convention pour un motif d'intérêt général, moyennant un préavis de deux mois.

L'occupant évincé ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la convention.

2) Résiliation par l'occupant.

L'occupant aura la possibilité de résilier de manière anticipée la présente convention.

Il devra en avertir la communauté de communes par acte extra-judiciaire deux mois au moins avant la date de son départ.

Article 15 — Fin de la convention.

Dans un délai de douze mois avant la date d'expiration de la présente convention, les parties conviendront :

- de la restitution de l'équipement, qui deviendra de plein droit et gratuitement la propriété de la communauté de communes, francs et quittes de tous privilèges et hypothèques.
- ou bien de la prolongation de l'autorisation d'occupation temporaire en vue de permettre au Syndicat Centre Hérault de poursuivre le service public de traitement des déchets.

Article 16 — Règlement litiges

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au tribunal administratif de Montpellier.

Article 17 – Election de domicile.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait en double exemplaire,

A

Le

Pour la Communauté de communes

Pour le Syndicat Centre Hérault

Le Président

Le Président